

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**N°09023376**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M.**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Schmeltz**

---

La Cour nationale du droit d'asile

Audience du 19 juillet 2010  
Lecture du 1er septembre 2010

---

(Division 08)

Vu le recours, enregistré sous le n°09023376 (n° 718239), le 10 décembre 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. , demeurant ;

M. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 5 novembre 2009 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire ;

de nationalité afghane, d'origine tadjik, il soutient qu'il était berger dans la province de Ghazni et a été témoin de la présence d'un groupe de talibans dans la montagne ; qu'après avoir informé un représentant des autorités de ce qu'il avait vu, il a été enlevé, puis libéré lors de l'interception de ses ravisseurs à un point de contrôle ; qu'il a alors fui son pays d'origine ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 février 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu la décision attaquée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juillet 2010

- M. BARROT, rapporteur ;

- les observations de Me SUREAU, conseil du requérant ;
- et les explications de ce dernier, assisté de M. DJILANI, interprète assermenté ;

Considérant que, pour demander l'asile, M., qui est de nationalité afghane, d'origine tadjik, soutient qu'il est originaire du village de Robot, dans la province de Ghazni ; que son père a été tué par les Talibans et que sa mère est décédée de mort naturelle ; qu'il était berger et qu'au printemps 2008, en gardant un troupeau de moutons qu'on lui avait confié, il a croisé à plusieurs reprises des hommes armés ; que ceux-ci l'ont menacé ; que, quelques jours plus tard, de retour dans son village, il a été interrogé par un responsable des forces de sécurité ; que son témoignage a permis de mener une opération contre les hommes armés qu'il avait vus ; qu'un mois plus tard, il a été enlevé à son domicile et enfermé dans le coffre d'un véhicule ; que ses ravisseurs ont été interceptés à un point de contrôle et qu'il a été libéré ; qu'il a ensuite rejoint Hérat ; qu'il a appris que trois hommes avaient été retrouvés morts près de son village d'origine et que leur corps portait un message de menace à son encontre ; qu'il a alors fui son pays d'origine ; que son jeune frère a, par la suite été enlevé ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier M. a varié dans ses déclarations au sujet de sa rencontre avec un groupe de talibans et des circonstances dans lesquelles il aurait averti un représentant des autorités ; que les articles de presse et les rapports versés au dossier n'ont pas de valeur probante à l'égard des faits allégués ; que le courrier de l'oncle de M. portant plainte après l'enlèvement de son neveu et le courrier du sous-préfet à la Direction de la sécurité de la province à propos de cet enlèvement ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant, qu'en l'espèce, il peut être tenu pour établi que M. est originaire du district de Ghazni ; que, dans le cadre du conflit armé interne que connaît l'Afghanistan, le secrétaire général des Nations unies, dans son rapport du 10 mars 2010, a reconnu que l'année 2009 avait été la plus meurtrière depuis la chute du régime des Talibans, avec 2412 civils tués ; que la situation s'est aggravée en 2010 avec une augmentation du nombre d'incidents de sécurité de 40 % entre janvier 2009 et janvier 2010 ; que la province de Ghazni a été particulièrement

touchée au deuxième trimestre 2010 par cette augmentation du niveau de violence ; que cette province a connu en juin 2010 les incidents de sécurité les plus graves survenus en Afghanistan au cours de ce mois, selon le Bureau pour la sécurité des organisations non gouvernementales en Afghanistan ; que, notamment, huit civils ont été tués par l'explosion d'une mine fin juin 2010 ; qu'en particulier le district de Dih Yak, dont est originaire M., a été la cible d'attaques de talibans ; que la situation actuelle dans le district de Ghazni peut être qualifiée de violence généralisée ; que M., en raison de son métier de berger, qui peut l'amener à être en contact avec des groupes d'opposition armés, est exposé en cas de retour dans sa localité d'origine à une menace grave, directe et individuelle au sens des dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il est donc fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

#### DECIDE :

article 1<sup>er</sup> – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 5 novembre 2009 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 19 juillet 2010 où siégeaient :

- G. Schmeltz, président de section ;
- M. Brami, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Mathieu, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 1er septembre 2010

Le président :

G. Schmeltz

Le chef de service :

A. Le Bourhis

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de

justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.